

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : ACCORD CADRE DE TRAVAUX A MARCHES SUBSEQUENTS POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE – DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°7-2023 POUR LA REFECTION D'UNE PORTION DE VELO ROUTE HORS AGGLOMERATION.

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-149 en date du 7 Décembre 2022 attribuant l'accord cadre de travaux à marchés subséquents pour l'exécution des travaux de réfection de la voirie communautaire aux 4 candidats :

- Groupement Chausse/Devaud
- Marcouly
- Siorat
- Eiffage

Et autorisant Monsieur le Président à remettre en concurrence les 4 titulaires de l'accord cadre et à attribuer les marchés subséquents à chaque survenance du besoin,

Considérant qu'une procédure restreinte a été lancée le 15 Juin 2023 pour l'exécution du marché subséquent n°7 : Réfection d'une portion de vélo route hors agglomération, sur le profil acheteur de la Communauté de Communes Quercy Bouriane www.marches-publics.info46.com, et que les offres étaient à remettre pour le 13 juillet à 12h00,

Considérant qu'en cours de consultation le besoin du maître d'ouvrage a disparu,

Considérant que l'information a été donnée en cours de consultation auprès des candidats et qu'aucunes offres n'a été remises,

Vu les articles R 2185-1 et R 2385-1 du code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer sans suite la procédure et abandonner la procédure d'attribution d'un marché public,

DECIDE

- **Article Unique** : de déclarer sans suite la procédure concernant le marché subséquent n°7-2023, ayant pour objet : Réfection d'une portion de vélo-route hors agglomération, pour le motif suivant : Disparition du besoin.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 25 Juillet 2023

Le Président
Jean-Marie COURTIN

